

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 janvier 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2401)

Rejeté

N° AS581

AMENDEMENT

présenté par
Mme Firmin Le Bodo et Mme Colin-Oesterlé

ARTICLE 4

Compléter l'alinéa 9 par les mots :

« à chaque étape de la demande ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le 5° exige que la personne soit « apte à manifester sa volonté de façon libre et éclairée », sans préciser à quel moment cette aptitude doit être vérifiée. Le présent amendement précise que cette condition doit être remplie à chaque étape de la procédure, garantissant ainsi un consentement continu et actualisé tout au long du parcours conduisant à l'aide à mourir.